

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO
B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque-annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

mai	Décret n° 70-112 portant approbation du budget primitif du centre national hospitalier de Lomé, exercice 1970	302
mai	Décret n° 70-113 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1970	300
mai	Décret n° 70-114 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires	301
mai	Décret n° 70-115 abrogeant les dispositions du décret n° 67-6 du 10 janvier 1967 et portant modification des articles 120 et 92 du décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé	301
mai	Décret n° 70-116 portant nomination de directeurs des SORAD	302
mai	Décret n° 70-117 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la caisse d'épargne du Togo	302
mai	Décret n° 70-118 fixant le montant maximum des dépôts à la caisse d'épargne du Togo	302
mai	Décret n° 70-119 portant approbation du budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1970	302

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1970		
17 mai	Arrêté n° 79-PR chargeant des ministres de divers intérimis	302
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	Arrêtés portant recrutements	302

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1970

13 mai	Décision n° 344-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétaire général de l'organisation météorologique mondiale à Genève (Suisse)	303
13 mai	Décision n° 345-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation des Nations Unies (ONU)	303
20 mai	Décision n° 353-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat général de l'organisation mondiale de la santé (OMS)	303
20 mai	Décision n° 354-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au fonds spécial des Nations Unies	303
20 mai	Arrêté n° 161-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Tougnon C. Christophe	303
20 mai	Arrêté n° 162-MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Koola Yassissé	304
20 mai	Arrêté n° 163-MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Fawiya Kadjou	304
20 mai	Arrêté n° 164-MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Ayaou Tchétchékou	304
20 mai	Arrêté n° 165-MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Talon Lucien	304
20 mai	Arrêté n° 174-MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Johnson Comlan Fréjus	304
20 mai	Décision n° 357-D/MFEP/MEN accordant une subvention à la mission méthodiste d'Anécho	304

20 mai — Décision no 371-D/MFEP/MEN accordant une subvention à la mission évangélique du Togo.	304
26 mai — Décision no 389-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au programme des Nations Unies	303
26 mai — Décision no 390-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme des Nations Unies	303
26 mai — Décision no 391-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation pour le développement du tourisme africain (ODETA).	303
26 mai — Décision no 392-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	303
26 mai — Décision no 393-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)	303
26 mai — Décision no 394-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre du comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM)	303
Arrêtés portant attribution définitive de titre foncier et approbation de rôles	304

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1970

29 mai — Arrêté no 10-MEN/SPE portant autorisation d'ouverture du 2 ^e cycle d'enseignement secondaire au collège protestant de Palimé	305
--	-----

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Arrêté portant nomination	305
---------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1970

14 mai — Arrêté no 208-MFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer et du wharf	306
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, engagements et cessation définitive de fonctions pour limite d'âge	306

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1970

19 mai — Arrêté no 3-MSP abrogeant les dispositions de l'arrêté no 3-MSP du 24 mai 1969 et autorisant la perception d'une nouvelle taxe journalière forfaitaire d'hospitalisation des malades indigents au centre national hospitalier de Lomé	310
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction des abattoir et frigorifique au port de Lomé)	310
Cour d'appel du Togo (Audience de vacation)	311
Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo (Résultats des élections des 31 mai et 7 juin 1970)	312
Annnonce légale	312
Récépissé de déclaration d'association (Club de l'Amitié coréo-Togolaise)	312
Avis nécrologiques	312

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRET N° 70-113 du 8-5-70. — fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi no 64/9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;
Le conseil des ministres entendu ,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1970 est fixée au 4 mai 1970.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

Kapok blanc = 15 frs CFA le kilogramme
Kapok gris = 10 frs CFA le kilogramme

Art. 2. — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont les suivantes :

Kapok blanc = 22.473 frs CFA la tonne
Kapok gris = 17.335 frs CFA la tonne.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 8 mai 1970.

Gal. E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK

Barème kapok blanc

Récolte 1970

	francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	15.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.500
2 Transport lieu d'achat à l'usine	3.000
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	500
	<hr/> 5.000
Valeur nu-usine kapok brut	20.000
4 Usure et réparation amortissement sacherie	800
5 Financement 7 % 3 mois sur (20.000 + 800 + 500)	373
6 Frais généraux acheteur agréé	500
7 Déchets 1 % valeur nu-usine	200
8 Commission acheteur agréé	600
	<hr/> 2.473
Valeur de cession à l'OPAT au stade usine	22.473

BAREME KAPOK GRIS 1970

	francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	10.000
1 Commission manutention loyer magasin acheteur de produit... 1.500	
2 Transport, lieu d'achat à l'usine 3.000	
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	500
	5.000
Valeur nu-usine kapok brut	15.000
4 Usure et réparation amortissement sacherie	800
5 Financement 7 % 3 mois sur (15.000 + 800 + 500)	285
6 Frais généraux acheteur agréé	500
7 Déchets 1 % valeur nu-usine	150
8 Commission acheteur agréé	600
	2.335
Valeur de cession à l'OPAT au stade usine	17.335

BAREME DES FRAIS KAPOK FIBRE 1970

1 Egrenage, emballage	18.000
2 Transport usine à gare et chargement	2.500
3 Transport chemin de fer	3.324
4 Manutention mise en magasin	650
5 Loyer	200
6 Transit et mise à bord	1.126
	25.800
Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne du kapok fibre	25.800

BAREME GRAINES DE KAPOK 1970

1 Mise en sac usine	200
2 Chargement camion et wagon	250
3 Transport Sokodé-Blitta	1.500
4 Chemin de fer	2.100
5 Emballage 16,66 x 65	1.083
6 Manutention et mise en wagon	300
7 Loyer magasin Lomé	200
8 Transit et mise à bord	1.126
9 Frais généraux	500
	7.259
Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne de graines	7.259

DECRET N° 70-114 du 12-5-70 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1965 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Sur proposition conjointe du ministre de la fonction publique et du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu ,

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions des articles 50 et 51 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 50 (nouveau). — Tout fonctionnaire en activité à droit à un congé administratif de trente jours consécutifs pour une année de services effectifs.

Tout fonctionnaire est tenu de prendre son congé administratif tous les douze mois.

Exceptionnellement, en cas de nécessité, la date normale de départ en congé administratif peut être différée par le chef de service. Le fonctionnaire est alors autorisé à cumuler les congés afférents au plus à deux années de services effectifs.

En aucun cas, il n'est accordé d'indemnité compensatrice de congé.

Art. 51 (nouveau). — A l'occasion du congé administratif, les frais de transport du fonctionnaire et de sa famille sont à sa charge.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 Mai 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-115 du 14-5-70 abrogeant les dispositions du décret n° 67-6 du 10 janvier 1967 et portant modification des articles 120 et 92 du décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 60/25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61/14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé ;

Vu le décret n° 70/112 du 5-5-70 portant approbation du budget du centre national hospitalier de Lomé, exercice 1970 ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 67-6 du 10 janvier 1967 fixant les prix de journée d'hospitalisation du centre national hospitalier de Lomé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 120 du règlement intérieur du centre national hospitalier sont modifiées comme suit :

Prix journée d'hospitalisation :	
Hors catégorie	= 3.400
1 ^{re} catégorie	= 2.300
2 ^e catégorie	= 1.750
3 ^e catégorie	= 1.100
4 ^e catégorie	= 400
5 ^e catégorie	= 740

Art. 3. — Les dispositions de l'article 92 du règlement intérieur du centre national hospitalier sont modifiées comme suit :

Tarif des consultations externes

400

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Mai 1970

Général E. Eyadéma

Approbation du budget primitif du C.N.H. de Lomé

Décret n° 70-112 du 5-5-70. — Le budget primitif du centre national hospitalier de Lomé, exercice 1970, est approuvé en recettes à la somme de Deux Cent Quatre-Vingt dix-neuf Millions Cinq Cent Trente Mille (299.530.000) frs. et en dépenses à Trois Cent Trente Cinq Millions Cinq Cent Trente Mille (335.530.000) francs, laissant ainsi apparaître un excédent de dépenses (déficit) de Trente Six Millions (36.000.000) de francs.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Nomination

DECRET n° 70-116 du 16-5-70 sont et demeurent rapportés les décrets :

N° 66-42 du 9 février 1966 portant nomination du directeur de la société régionale d'aménagement et de développement de la région des savanes ;

N° 67-148 du 14 juillet 1967 portant nomination d'un directeur de la société régionale d'aménagement et de développement.

M. Blao Nicolas, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon, précédemment directeur de la société régionale d'aménagement et de développement de la région des savanes est nommé directeur de la SORAD de la région des plateaux en remplacement de M. Pierre Letou.

M. Somoko Mourrey Lucien, ingénieur d'élevage de 2^e classe 2^e échelon, précédemment adjoint au directeur de l'élevage et des industries animales est nommé directeur de la société régionale d'aménagement et de développement de la région des savanes en remplacement de M. Blao Nicolas appelé à d'autres fonctions.

Les soldes des intéressés demeurent imputables au budget général — chapitre 20 — article 9 — paragraphe 1 pour ce qui concerne M. Blao et 20 — 10 pour M. Somoko.

Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'application du présent décret.

Caisse d'Epargne

Taux des Intérêts — Exercice 1970

Décret n° 70-117 du 19-5-70. — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1970 reste fixé à 3,25 %.

Le ministre des travaux publics, mines, transports des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Montant maximum des dépôts

Décret n° 70-118 du 19-5-70. — Le montant maximum des dépôts à la caisse d'épargne du Togo est relevé et porté de 1.000.000 à 2.000.000 de francs pour les particuliers.

Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Budget exercice 1970

Décret n° 70-119 du 19-5-70. — Le budget de la caisse d'épargne du Togo exercice 1970 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à Trente Quatre Millions Huit Cent Quatre-Vingt douze Mille Quatre Cent soixante Neuf Francs (34.892.469).

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

N° 79-PR du 17-5-70. — Pendant l'absence du Général Etienne Eyadéma, Président de la République, ministre de la défense nationale et de MM. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères, Barthélémy Lambony, ministre délégué à la présidence chargé de la fonction publique, du travail et des affaires sociales et Jean Tévi, ministre des finances, de l'économie et du plan, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre de la présidence de République et du ministère de la défense nationale

par le lieutenant-colonel Djafalo Alidou, ministre de la Santé Publique

Au titre du ministère des affaires étrangères

par M. Alex Mivedor, ministre des travaux publics, transports, mines et télécommunications

Au titre du ministère de la fonction publique, du travail et des affaires sociales

par Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale

Au titre du ministère des finances, de l'économie et du plan

par M. Ali Dermame, ministre de l'Information et de la presse chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Recrutements

N° 40-INT-CGC du 25-5-70. — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription au grade d'adjudant, échelon 2, indice 950, l'ex-adjudant Ali Salifou, classe 1951, en remplacement de l'adjudant Kagah Jean-Baptiste admis à la retraite.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de sa date de signature.

N° 41-INT-CGC du 25-5-70. — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription, les personnes dont les noms suivent, aux grade, échelon et indice ci-après :

Pour le grade de maréchal-des-logis échelon 3 — indice 550 :

Danicou Norbert, classe 1957, en remplacement de l'adjudant N'Tatéya Plimna admis à la retraite.

Pour le grade de gardien de circonscription de 2^e classe échelon 6 — indice 420 :

Ditovo Augustin, classe 1952, en remplacement du gardien de 2^e classe Sambiani Combaté décédé.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de sa date de signature.

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN

Autorisations de paiement

N° 344-D-MFEP-F du 13-5-70. — Est autorisé le paiement à l'ordre de M. le secrétaire général de l'organisation météorologique mondiale à Genève, à son compte n° 8783 ouvert chez Lloyds bank Europe limited — Genève (Suisse), de la somme de 2.530 dollars US soit 701.252 francs cfa au titre de la contribution du Togo au budget de cet organisme pour l'année 1969.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 39, article 3, exercice 1969, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du virement anticipé effectué par l'intermédiaire de la BCEAO à Lomé.

N° 345-D-MFEP-F du 13-5-70. — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation des Nations Unies (ONU) à son compte United Nations n° 1 account, federal reserve bank of New York, 33 liberty street New York, N.Y. 10045, de la somme de 49.987 dollars US, soit 13.855.146 francs cfa représentant la contribution du Togo année 1969 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO.

N° 353-D-MFEP-F du 20-5-70. — Est autorisé le paiement en faveur du secrétariat général de l'organisation mondiale de la santé (OMS), à son compte ouvert à la federal reserve bank of New York, 53 liberty street New York, N.Y., de la somme de 25.140 dollars US soit 6.250.876 francs cfa au titre de la contribution togolaise au budget de cet organisme pour l'année 1969.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 3 sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO.

N° 354-D-MFEP-F du 20-5-70. — Est autorisé le paiement au profit du fonds spécial des Nations Unies à son compte n° 702-04-23 B.N.P. Lomé, de la somme de cinq millions huit cent dix mille deux cents (5.810.200) francs représentant la contribution togolaise aux dépenses locales de la F.A.O. dans le cadre du projet de développement de la Kara.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1970, chapitre 9, article 1, paragraphe 9, rubrique E.

N° 389-D-MFEP-F du 26-5-70. — Est autorisé le paiement au profit du programme des Nations Unies pour le développement, compte BNP. n° N 900.105 « UNDP contributions account » Lomé, de la somme de neuf millions soixante cinq mille (9.065.000) francs au titre de la contribution du Togo année 1970 aux dépenses locales des experts de l'assistance technique du PNUD.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 3.

N° 390-D-MFEP-F du 26-5-70. — Est autorisé le paiement au profit du programme des Nations Unies à son compte n° 900.105 auprès de la BNP-Lomé, de la somme de onze millions deux cent cinquante neuf mille (11.259.000) francs au titre de la contribution de l'Etat au projet du Fonds Spécial Togo — 13 « école normale supérieure, Atakpamé » pour l'année 1970.

La dépense, imputable au budget général exercice 1970, chapitre 39, article 4, paragraphe 7 « nouveau », sera régularisée au 1^{er} collectif 1970.

N° 391-D-MFEP-F du 26-5-70. — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation pour le développement du tourisme africain (ODETA) compte n° 028.335 près la banque nationale de Paris, 27, rue La boetie, Paris 8^e, de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1970.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 3, exercice 1970.

N° 392-D-MFEP-F du 26-5-70. — Est autorisé le paiement en faveur du comité international de la croix rouge (CICR), à son compte n° 129986 auprès de la société de Banque Suisse à Genève (Suisse) de la somme de Cent Mille (100.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1969.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 39, article 3, exercice 1969, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par l'intermédiaire de la BCEAO-Lomé.

N° 393-D-MFEP-F du 26-5-70. — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) compte n° 9.270.142 UTB-Lomé, de la somme de quinze millions sept cent cinquante mille (15.750.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour le 2^e trimestre 1970, en application des articles 2 et 10 de la convention de Saint-Louis.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 4.

N° 394-D-MFEP-F du 26-5-70. — Est autorisé le paiement à l'ordre de M. le comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM), compte courant postal n° 9042-16 Paris, de la somme de quatre-vingt-deux mille six cent trente neuf (82.639) francs cfa au titre de la rémunération des travaux effectués pour le compte du service des postes et télécommunications du Togo.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 3, paragraphe 2, exercice 1970.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 161-MFEP-MF-CR du 20-5-70. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Tougnon Honorine (née Ekoué-Eka)
Tougnon Kayi Pauline (née Djramedo)

épouses de M. Tougnon C. Christophe, assistant de production de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de la radio-diffusion du Togo (indice 600 — pourcentage 8 %) décédé

le 19 juillet 1969, une pension de veuve au taux annuel de Quatre Mille Neuf Cent Quatre (4.904) francs pour compter du 1^{er} août 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse de retraites à chacun des orphelins désignés ci-après :

Eric, né le 19 mars 1969

Francine, née le 19 juillet 1969

une pension d'orphelin fixée à Mille Neuf Cent Soixante (1.960) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1969.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Tougnon Koffi Hubert, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 162-MFEP-MF-CR du 20-5-70. — M. Koola Yassissé, soldat de 1^{re} classe n° mle 20.836 des forces armées togolaises en retraite pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Narcisse, né le 29 octobre 1969.

N° 163-MFEP-MF-CR du 20-5-70. — M. Fawiya Kadjou, soldat de 1^{re} classe n° mle 20.838 des forces armées togolaises en retraite pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants :

Bernadin, né le 4 septembre 1969

Edith, née le 14 septembre 1969.

N° 164-MFEP-MF-CR du 20-5-70. — M. Ayaou Tchétchékou, soldat de 1^{re} classe n° mle 20.028 des forces armées togolaises en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Alphonse, né le 5 août 1969.

N° 165-MFEP-MF-CR du 20-5-70. — M. Talon Lucien, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon des eaux et forêts du Togo en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Sidonie, née le 24 août 1965.

N° 174-MFEP-MF-CR du 20-5-70. — M. Johnson Comlan Fréjus, gardien de la paix principal 2^e échelon du Togo en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Richard, né le 17 décembre 1963.

Subventions

N° 357-D-MF-MEN du 20-5-70 — Une subvention de 6.666 francs CFA (six mille six cent soixante six francs CFA) est accordée au collège méthodiste d'Anécho pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires à

un boursier placé dans son établissement pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1969 suivant détail ci-après : 1 DB.

20.000

— = 6.666 F

3

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 371-D-MF-MEN du 20-5-70 — Une subvention de 113.332 CFA (cent treize mille trois cent trente deux francs CFA) est accordée à la mission évangélique du Togo pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1969 suivant détail ci-après :

Collège protestant de Lomé : 2B^E + 7DH

40.000 X 2

= 26.666

3

20.000 X 6

= 46.666

3

Total = 73.332

Collège protestant de Palimé 6 D^B

20.000 X 7

= 40.000

3

Total = 113.332 F

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

Attribution définitive de titre foncier

N° 170-MFEP-DOM du 20-5-70 — Est attribué à titre définitif à la Société Générale du Golfe de Guinée (SGGG), le 1^{er} n° 5 du lotissement de Danango, objet du titre foncier n° 1940 RT.

Le chef de la circonscription administrative de Danango et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

N° 167-MFEP-AI du 20-5-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

241	(Tsévié, taxe progressive .. 13 458	
	Anécho, taxe progressive .. 49.667	
	Tabligbo, taxe progressive .. 2 575	65 660
242	Palimé, taxe progressive .. 19.084	
	Nuatja, taxe progressive .. 270	
	Atakomé, taxe progressive .. 123.372	
	Akposso, taxe progressive .. 169.952	312.618
243	Sotouboua, taxe progressive .. 8.678	
	Zafilo, taxe progressive 1.025	
	Basari, taxe progressive 23.661	
	Lama-Kara, taxe progressive .. 4.776	
	Niamtougou, taxe progressive 4.601	
	Pagouda, taxe progressive 3.590	
	Mango, taxe progressive 39.316	85.643

463.921

463.921

N° 168-MFEP-AI du 20-5-70 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

5 B.I.C.	6.250	
6 T.P.	6.340	
B.I.C.	17.500	
	23.840	
		30.090

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

5 Taxe civique	8.400	
6 Taxe civique	27.600	
7 Patentes	255.033	
Ca/patentes	48.506	
	303.539	
8 Patentes	441.300	
Ca/patentes	81.260	
	522.560	
		862.099
		892.189

N° 171-MFEP-AI du 20-5-70 Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Vogon

247 B.I.C.	8.750	
I.G.R.	14.100	
	22.850	

Circonscription de Vogon

248 Patentes	81.000	
--------------------	--------	--

Circonscription de Sotouboua

249 Patentes	94.520	
I.G.R.	37.740	
	132.260	

Commune de Sokodé

250 I.G.R.	38.100	
-----------------	--------	--

Circonscription de Sokodé

251 Patentes	48.240	
I.G.R.	12.920	
	61.160	

Circonscription de Kandé

252 Patentes	24.340	
I.G.R.	4.060	
	28.400	

Circonscription de Mango

253 Patentes	84.200	
I.G.R.	22.810	
	107.010	
		470.780

BUDGET COMMUNAL

Commune de Sokodé

250 Patentes	198.853	
Ca/patentes	15.385	
	214.238	214.238
		685.018

N° 172-MFEP-AI du 20-5-70 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

2 B.I.C.	9.552.783	
B.N.C.	496.756	
		10.049.539

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

3 Taxe s/pompes distributrices de carburant	2.538.000	
		12.587.539

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions cinq cent quatre vingt sept mille cinq cent trente neuf francs est fixée au 30 avril 1970.

N° 173-MFEP-AI du 20-5-70 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Lama-Kara

244 Taxe s/armes perfectionnées	81.000	
245 Taxes s/armes non perfectionnées	12.900	
		93.900

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

Circonscription de Lama-Kara

244 Taxe s/armes perfectionnées	40.500	
245 Ca/taxe s/armes non perfectionnées ..	6.450	

Circonscription de Pagouda

246 Taxe civique	8.346.400	
		8.393.350
		8.487.250

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions quatre cent quatre vingt sept mille deux cent cinquante francs est fixée au 10 mai 1970.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Autorisation d'ouverture du deuxième cycle d'enseignement secondaire au collège Protestant de Palimé

N° 10-MEN-SPE du 29/5/70 — Le collège protestant de Palimé est autorisé à ouvrir le second cycle de l'enseignement secondaire. Le présent arrêté prend effet pour compter d'octobre 1967.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Nomination

N° 6-MCIT du 14-5-70 — Est et demeure rapporté, pour compter du 3 août 1967, l'arrêté n° 1 du 2 février 1967 portant nomination de MM. Akakpo Alexandre et Kponton Louis respectivement chef du bureau du commerce extérieur et chef du bureau du commerce intérieur.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

N° 208-MFP du 14/5/70 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 150-MFP du 31 mars 1970 portant promotion en ce qui concerne MM. Lantome Victor, Mensah D. Clément et Akoussah Dansou, contremaîtres.

Sont promus au titre de l'année 1969, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des chemins de fer et du wharf :

Deuxième semestre

Cadre des contremaîtres (catégorie C)

Au 1^{er} échelon du grade de contremaître principal

Pour compter du 1^{er} juillet 1969

Lantome Victor	Akoussah Dansou
Mensah D. Clément	
contremaîtres de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon.	

Intégrations

N° 209-MFP du 19-5-70 — M. Pass Gilbert Bennet, titulaire du «general certificate of education examination» est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 210-MFP du 19-5-70 — M. Odundé Bankolé, admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

N° 211-MFP du 19-5-70 — MM. Amadou Guinguina et Vovor Godfried, titulaires du B.E.P.C. sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 6, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 212-MFP du 19-5-70 — Mlle Sanvee Ahlonkoba Brigitte, titulaire du certificat d'aptitude professionnel d'art ménager et qui a suivi un stage au centre de formation ménagère de Montlignon (France) est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement technique de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 214-MFP du 22-5-70 — M. Edoh Ananou Joseph, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1250) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique (section administrative catégorie B) est nommé attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 — indice 1300) pour compter du 3 avril 1970 — A.C. : 1 an 9 mois et 2 jours.

Titularisations

N° 207-MFP du 14-5-70 — M. Kuaovi Ahlin Fidèle, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1968 (A.C. un an).

M. Kuaovi est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1969 (ancienneté épuisée).

N° 215-MFP du 22-5-70 — M. Agbovor Mathias, ingénieur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'élevage, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} août 1967 — A.C. : un an.

M. Agbovor est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} août 1968 (ancienneté épuisée).

N° 216-MFP du 22-5-70 — Les infirmiers et assistants d'hygiène d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent, appartenant au corps médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} novembre 1968 — A.C. : 1 an, dans les conditions suivantes :

infirmiers d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon

Apaloo Dotsè Michel	Folikoué Joseph
Dzotsi Timothée	Lawson Akouétè Damien
Glassou Stéphan	Lawson Drakey Raymond.
Togbedji Henri	

assistants d'hygiène d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon

Sessou Pascal	Issaka Essoh
Konou Kwami Raphaël	Mihesso Emmanuel.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} novembre 1969 (ancienneté épuisée).

Passages automatiques d'échelon

N° 647-D-MFP du 20-5-70 — M. Kinvi Kouévi Bernard, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1970 (ancienneté épuisée).

N° 664-D-MFP du 22-5-70 — M. Mandao Thomas, contrôleur technique de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 14 avril 1970.

N° 668-D-MFP du 22-5-70 — Sont constatés au titre du premier semestre 1970 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits:

AGRICULTURE

*Cadre des ingénieurs d'agriculture (catégorie A1)**Au 2^e échelon du grade d'ingénieur principal*

1-1-70 — Gassou Anani Ernest, ingénieur principal 1^{er} échelon
Cadre des ingénieurs (catégorie A2)

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

1-1-70 — da Silveira Léon, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon

*Cadre des ingénieurs-adjoints (catégorie B)**Au 4^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3^e classe*

1-3-70 — Kpodzro K. Hubert, ingénieur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon

*Cadre des adjoints-techniques (catégorie C)**Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique principal*

1-1-70 — Gonçalves Hilaire

1-1-70 — Tchapodeou Tchédre, adjoints techniques principaux 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique principal

1-1-70 — Napporn K. Théophile, adjoint technique principal 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe

1-1-70 — Nicoué Kouété Albert

1-1-70 — Djramedo Blaise

1-1-70 — Akalo Vincent, adjoints techniques de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe

1-1-70 — Gnofam Bertin

1-1-70 — Issifou Amoussa

1-1-70 — Géraldo Raimy

1-1-70 — Djamgbedja Georges

1-1-70 — Agbodjan Prince Thomas

15-3-70 — Sossah Sévérin, adjoints techniques de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

1-5-70 — Gatzaro Emile

1-5-70 — Kpekli Maillat Emmanuel

1-5-70 — Kombaté Madja Jean, adjoints techniques de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

6-1-70 — Kpemboule Laré

6-1-70 — Ayayi A. Edouard, adjoints techniques de 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

17-2-70 — Boukari Seïbou, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon

*Cadre des préposés (catégorie D)**Au 2^e échelon du grade de préposé principal*

1-1-70 — Napoe Kpandja, préposé principal 1^{er} échelon

ELEVAGE

*Cadre des vétérinaires inspecteurs (catégorie A1)**Au 3^e échelon du grade de vétérinaire inspecteur en chef*

1-1-70 — Amaïzo Basile, vétérinaire-inspecteur en chef 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de vétérinaire inspecteur en chef

1-1-70 — Salami A. Ganyou, vétérinaire inspecteur en chef 1^{er} échelon

*Cadre des ingénieurs (catégorie A2)**Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe*

1-3-70 — Kuwadah A. Valentin, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur, de 2^e classe 3^e échelon

1-1-70 — Amoussou Salomon, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

1-1-70 — Agboton Sylvestre, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon

*Cadre des ingénieurs-adjoints (catégorie B)**Au 2^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2^e classe*

1-1-70 — Gnassounou Pierre, ingénieur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

*Cadre des adjoints-techniques (catégorie C)**Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe*

6-2-70 — Anipah Philippe, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

1-2-70 — Tchakala Souleymane Traoré

1-2-70 — Agbodjan Prince Jean

10-1-70 — Matchame Albert, adjoints techniques de 2^e classe 2^e échelon

*Cadre des infirmiers (catégorie D)**Au 3^e échelon du grade d'infirmier principal*

1-1-70 — Wake Nibombé

1-1-70 — Gouramina Baritsé Jean

13-6-70 — Akouété Patrice Denis, infirmiers principaux 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'infirmier principal

1-1-70 — Dermani Moussa

1-1-70 — Amadou Abdou

1-1-70 — Yerima Philippe

1-1-70 — Tayede Assoumanou

1-1-70 — Tanoaga Niamgoulam

1-1-70 — Kombaté Mipam, infirmiers principaux 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade d'infirmier de 1^{re} classe

1-1-70 — Yao Diapré, infirmier de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

EAUX ET FORETS

*Cadre des ingénieurs (catégorie A1)**Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe*

1-3-70 — Lawson Latévi Ben, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon

*Cadre des ingénieurs-adjoints (catégorie B)**Au 2^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2^e classe*

1-1-70 — Padonou Grégoire, ingénieur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

*Cadre des adjoints techniques (catégorie C)**Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe*

1-1-70 — Folly Jean

1-1-70 — Kanda Gabriel

adjoints techniques de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

17-1-70 — Mama Soulé

2-2-70 — Baité René

adjoints techniques de 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'adjoints techniques de 2^e classe

- 1-1-70 — Tiadjeri Seibou
 1-1-70 — Agbemaple Nicodème
 1-1-70 — Sama K. Cléophas
 1-1-70 — Wilson Nathaniel
 1-1-70 — Bassah R. Louis
 1-1-70 — Bouloufèi Albert

adjoints techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

*Cadre des préposés (catégorie D)**Au 2^e échelon du grade de préposé principal*

- 1-1-70 — Dzedou Henri
 1-1-70 — Bossou Fado Mathias

préposés principaux 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade de préposé de 1^{re} classe

- 1-1-70 — Gbohoun Ambroise
 1-1-70 — Lawson Body Frédéric
 1-1-70 — Lougoui Akakpo
 1-1-70 — Pana Koffi
 1-1-70 — Zinsou Benjamin
 1-1-70 — Nouatin Pascal

préposés de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de préposé de 1^{re} classe

- 1-1-70 — Bento Séverin Adenkoulé
 1-4-70 — Mensah Paul

préposés de 1^{re} classe 1^{er} échelon

*Conditionnement des produits**Cadre des adjoints techniques (catégorie C)**Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe*

- 22-2-70 — Koudadje Teklé Pierre, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon.

Engagements

N° 500-D-MFP du 13-4-70 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 39, article 4, paragraphe 5 du budget général).

cartographe permanent 2^e catégorie échelle A

Koffi K. Gerson

agents d'entretien permanents 1^{re} cat. éch. A

Moussa Sahibou Bayani

Salifou Taminou

gardien permanent 1^{re} catégorie échelle A.

Tomtassou Marcel.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 501-D-MFP du 13-4-70 — Mlle Agbagla Louise est engagée en qualité d'aide-laborantine permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 502-D-MFP du 13-4-70 — M. Bassintoma Batoma Josse-lin est engagé en qualité de gardien permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général, chapitre 22, article 10, paragraphe 1).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 503-D-MFP du 11-4-70 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Sowu Denis, la décision n° 110-MER du 6 novembre 1965 portant engagement.

M. Sowu Denis est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 4^e catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 septembre 1965 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 504-D-MFP du 13-4-70 — Est et demeure rapportée la décision n° 512-MFP du 7 juin 1967 portant engagement de M. Boukari Allassani.

M. Boukari Allassani est engagé en qualité de mécanicien permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général).

La présente décision prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 7 juin 1967 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 505-D-MFP du 13-4-70 — M. Anipah K. Henri est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 2 mars 1970.

N° 507-D-MFP du 14-4-70 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Koudota Théophile, la décision n° 298-MFP du 29 février 1968 portant engagement.

M. Koudota Théophile est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre délégué à la présidence pour servir à l'institut national de recherches scientifiques (chapitre 6, article 6 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 29 février 1968 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 508-D-MFP du 14-4-70 — M. Ziadji Mathieu, ex-chef du bureau des rôles au service des contributions directes à Conakry (République de Guinée) est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante mille (40.000) francs et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (budget général — chapitre 8 — article 12).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 538-D-MFP du 23-4-70 — M. Alekero Tomholum Winfried est engagé en qualité d'ajusteur-soudeur permanent de 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la défense nationale (chapitre 10, article 5 du budget général).

Il conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis le 20 décembre 1968 date de son engagement en qualité d'agent journalier.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 543-D-MFP du 23-4-70 — M. Nabede Païa Joseph est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de soixante mille (60.000) francs et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 13 du budget général).

Pour les déplacements, l'intéressé est classé au groupe II.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 553-D-MFP du 30-4-70 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général — chapitre 22 — article 8 — paragraphe 6) :

secrétaire recenseur permanent 3^e catégorie échelle A

Nimon Wembou

sténo-dactylographe permanent 2^e catégorie échelle A

Agbezouhlon Roger

planton permanent 2^e catégorie échelle A

Zakari Yaya.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 554-D-MFP du 30-4-70 — M. Adogli Kossi Jean, titulaire du certificat d'administrateur d'établissements sanitaires et sociaux de l'école nationale de la santé publique de Rennes est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de trente mille six cent trente (30.630) francs et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Pour les déplacements, M. Adogli est classé au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 555-D-MFP du 30-4-70 — M. Agbety T. Clément est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 20, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 557-D-MFP du 30-4-70 — Mlle Apetor Cathérine est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 558-D-MFP du 30-4-70 — Les candidats dont les noms suivent sont engagés en qualité d'agents permanents de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 5) :

Akouété Edouard

Kada Julien

Bamezon Yves

Lassey Esaïe

Gbossou Victor

Sodjinou Patrice.

Géraldo Ismaïla

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 559-D-MFP du 30-4-70 — M. Bonfoh Bassabi Issifou est engagé en qualité d'agent permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 9 — paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 569-D-MFP du 30-4-70 — Mlle Assoti Hubert Kossou Justine est engagée en qualité d'employée de bureau de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République (chapitre 6, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 585-D-MFP du 6-5-70 — Mlle Djobo Kéyéto est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du garde des sceaux ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 588-D-MFP du 6-5-70 — M. Barcola Alassani Claude est engagé en qualité d'employé de bureau de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 589-D-MFP du 6-5-70 — M. Nouwodjro Foli Arnoux est engagé en qualité de planton permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 26 — article 4 — paragraphe 3).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 590-D-MFP du 6-5-70 — M. Iwou K. Théophile est engagé en qualité de dactylographe permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 14, paragraphe 3 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 591-D-MFP du 6-5-70 — Mlle Cooper Ann Byrd, titulaire du diplôme d'études françaises modernes de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Strasbourg est engagée

à titre temporaire en qualité de professeur au salaire mensuel de quarante mille (40.000) francs pour la période allant du 13 octobre 1969 au 15 janvier 1970.

Elle est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

N° 629-D-MFP du 20-5-70 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Ametovi Agbégnigan, la décision n° 612-CFT-DR. du 22 novembre 1954.

Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1955, la cessation définitive de fonctions de M. Ametovi Agbégnigan, homme d'équipe journalier n° mle 10.226 échelle H échelon 9 (79 frs) né en 1906.

L'intéressé, qui a accompli 23 ans 9 mois de services effectifs peut prétendre au bénéfice d'une allocation viagère dans les conditions fixées par l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

La dépense est imputable sur le chapitre 2, article 6, paragraphe 4 du budget annexe des C.F.T.

M. Ametovi Agbégnigan est tenu au versement de l'indemnité de licenciement qui lui a été payée.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE N° 3-MSP du 19-5-70 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 3-MSP du 24 mai 1969 et autorisant la perception d'une nouvelle taxe journalière forfaitaire d'hospitalisation des malades indigents au centre national hospitalier de Lomé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé et plus spécialement son chapitre VI définissant les conditions d'admission des diverses catégories d'hospitalisés ;

Sur proposition du directeur du centre national hospitalier et après avis du conseil des ministres,

ARRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3-MSP du 24 mai 1969 autorisant la perception d'une taxe journalière d'hospitalisation des malades indigents au centre national hospitalier de Lomé.

Art. 2. — Tout malade indigent hospitalisé au centre national hospitalier de Lomé est astreint au versement d'une taxe forfaitaire de 100 (cent francs) par journée d'hospitalisation au lieu de 50 (cinquante francs) précédemment.

Art. 3. — Cette taxe est perçue lors de l'admission du malade dans l'établissement, par la régie des recettes du centre national hospitalier de Lomé conformément aux règles comptables en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} mai 1970 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1970
Lt Colonel A. A. Djafalo

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPELS D'OFFRES

PROJET financé par la République Française, (Fonds d'Aide et de Coopération) et par la République Togolaise.

Il est lancé un appel d'offres pour la construction des abattoir et frigorifique de Lomé estimé à 400.000.000 de francs CFA.

Les soumissions devront parvenir à M. le président de la commission consultative des marchés (Présidence de la République) à Lomé au plus tard le mercredi 23 septembre 1970 à 11 heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront achetés à la société d'Etudes techniques industrielles et frigorifiques (SETIF) 17, rue de Clichy Paris 9e (tél. 39-20 à 22) contre remboursement.

La concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des pays membres de la communauté française ou des pays ou territoires de la zone franc.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus soit dans les bureaux de la (SETIF) 17, rue de la Clichy, Paris 9^e soit à l'arrondissement bâtiments des travaux publics.

Lomé, le 4 juin 1970

P. le directeur du service des P.T.

l'ingénieur des T.P. chargé de l'expédition des affaires courantes,
G. Lequin

PROJET financé par la République Française (Fonds d'aide et de Coopération) et par la République Togolaise.

Appel d'Offres pour la construction d'un abattoir et frigorifique au Port de Lomé.

DEVIS-PROGRAMME

Article premier, — *Objet :*

Le présent appel d'offres a pour objet la construction de l'abattoir et frigorifique de Lomé.

Art. 2. — *Consistance des travaux.*

Les travaux sont définis par le cahier des prescriptions spéciales et les documents graphiques contenus au dossier d'appel d'offres.

Ils comprennent :

Un lot génie-civil

1 — Terrassements et V.R.D.

2 — Gros œuvre

3 — Charpente métallique

4 — Couverture — Zinguerie

5 — Menuiserie métallique

6 — Menuiserie-Bois

7 — Peintures

8 — Vitrerie

9 — Carrelages et revêtements de sol.

Plusieurs lots équipement.

10 — Isolation et aménagements isothermiques

11 — Installations frigorifiques

12 — Réseau aérien de manutention

13 — Installation électrique

14 — Plomberie — ventilation

15 — Matériel spécial d'abattoir

16 — Bascules aériennes et pese-bétail

17 — Elevateur à caisses

18 — Charlots élévateurs

19 — Dégouillage

20— Traitement des sous-produits

21 — Camion à glace avec broyeur

22 — Heure — Téléphone.

— Le génie-civil ne forme obligatoirement qu'un seul lot

— Pour l'équipement il est possible de donner des prix pour un ou plusieurs lots

— Les variantes sont permises et plusieurs offres de différents matériels pour un seul lot équipement sont autorisées.

Variante.— Les entrepreneurs recevront ultérieurement de la SETIF bureau chargé de l'Etude une fiche annexe technique à laquelle ils devront *obligatoirement répondre*, chacun en ce qui les concerne.Art. 3. — *Pièces du dossier d'appel d'offres.*

Les pièces constituant le dossier d'appel d'offres sont les suivantes :

A — *Pièces écrites :*

1 — Le présent devis-programme.

2 — Le cahier des prescriptions spéciales

3 — Un devis descriptif et un cadre de décomposition des prix globaux par lots

4 — Un mémoire descriptif

5 — Un modèle de soumission.

B — *Documents graphiques = les plans.*Art. 4. — *Droits de douane et taxes.*

Les matériaux et fournitures à importer ne seront exonérés d'aucun droit.

Art. 5. — *Cautionnement.*

Il n'est pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est à 10% du montant initial du marché arrondi au millier de francs inférieurs.

Art. 6. — *Estimation des travaux -- Délais.*

Les travaux sont estimés à environ 400.000.000 de francs CFA.

Le délai d'exécution pour l'ensemble des travaux est fixé à dix (10) mois.

Art. 7. — *Participation à l'appel d'offres.*

Pourront participer à cet appel d'offres, à égalité de conditions les personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres de la communauté française et des Etats de la zone franc.

L'administration se réserve le droit de ne pas donner suite à l'appel d'offres.

Art. 8. — *Forme des soumissions*

Les soumissionnaires devront obligatoirement présenter leur offres suivant la solution administrative et sous la forme ci-dessous.

Première enveloppe.

Dans une première enveloppe, fermée cachetée portant les mentions suivantes : nom et adresse du soumissionnaire — soumission —

— La soumission sur papier libre en 3 exemplaires suivant modèle annexé dûment remplie, datée et signée.

— Le cahier des prescriptions spéciales, joint au dossier d'appel d'offres dûment daté et signé, toutes les pages étant paraphées.

— Le devis estimatif des travaux

— Le bordereau des prix dûment rempli

— La liste des sous-traitants proposés par l'entrepreneur.

Deuxième enveloppe.

Portant la mention « Références ».

— La liste des agents de maîtrise qui seront affectés à ces travaux.

— La liste des références techniques et financières.

— La liste des engins et matériels (caractéristiques, et origines) en possession de l'entreprise au moment de l'appel d'offres.

— La liste des engins et matériels caractéristiques, marques et origines), que l'entreprise désire acquérir pour compléter son parc.

— L'état modèle « A » des engins et matériels à importer en admission temporaire en 6 exemplaires.

Ces deux enveloppes devront être enfermées dans une 3^e enveloppe, fermée et cachetée portant la mention « Appel d'Offres pour la construction d'un abattoir et frigorifique au Port de Lomé et adressée à M. le président de la commission consultative des marchés (Présidence de la République) à Lomé (Togo) à qui elle devra parvenir au plus tard le mercredi 23 septembre 1970 avant 11 heures locales.Art. 9. — *Droit de timbre et d'enregistrement.*

Seuls les droits de timbre seront à la charge de l'adjudicataire le présent marché étant exonéré des droits d'enregistrement.

Art. 10. — *Consultation et achat des dossiers.*Le dossier d'appel d'offres pourra être consulté dans les bureaux de l'arrondissement-bâtiments à la direction des travaux publics à Lomé ou à la SETIF : 17, rue de Clichy Paris 9^e.Des exemplaires du dossier d'appel d'offres pourront être achetés et contre-remboursés à la SETIF (société d'études techniques, industrielles et frigorifiques) 17, rue de Clichy Paris 9^e (tél. 39-20 à 22).

Tous renseignements sur les prix des dossiers seront donnés par la SETIF.

Lomé, le 4 juin 1970.

P. le directeur du service des T.P.

L'ingénieur des T.P. chargé de l'expédition des affaires courantes,

G. Lequin

COUR D'APPEL DU TOGO

(AUDIENCES DE VACATION)

Délibération n° 3 du 15-6-70

L'an mil neuf cent soixante-dix et le lundi quinze juin à seize heures cinq minutes ;

La cour d'appel du Togo composée de Messieurs :

Acouétey Théodore, président de la cour d'appel du Togo, président,

Messavoussu Hermann, conseiller p.i. à la même cour ;

Bannerman Oswald, juge au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, désigné pour compléter la juridiction ;

MEMBRES

Olympio Lucien, procureur général

Avec l'assistance de M^e Agoroh Adam Idrissou, greffier ; S'est réunie en chambre du conseil au Palais de Justice de Lomé, pour fixer la date des audiences de vacation pour l'année en cours ;

En conséquence ;

LA COUR

Après en avoir délibéré :

Décide

La cour d'appel du Togo siègera pour :

A) — Les affaires civiles, commerciales, sociales et correctionnelles, les jeudis :

— trente juillet

— vingt-sept août

— vingt-quatre septembre

B) — La chambre d'annulation :

— trois septembre

Extrait de ladite décision sera affiché et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

De tout quoi, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président, les membres de la cour, le procureur général et le greffier, les heures, jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

MARCHE DE COMMERCE, D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE DU TOGO

Résultat des élections des 31 mai et 7 juin 1970

Résultats des élections de la Chambre de Commerce, d'agriculture et d'Industrie du Togo des 31 mai et 7 juin 1970.

RESULTATS DU 31 MAI 1970 SECTION COMMERCIALE

1^{re} catégorie :

Inscrits 56
Votants 20
Suffrages exprimés 20

ont obtenu :

MM. Djabaku Albert 20 voix élu
Badassou Jean 20 voix élu
Sevely René 20 voix élu
Wurtz Ernest 20 voix élu
De Gouttes Jean 20 voix élu
Gustod's Erich 20 voix élu
Vaché Henri 20 voix élu
Labayle Pierre 20 voix élu.

2^e catégorie :

Inscrits 88
Votants 67
Suffrages exprimés 65

ont obtenu :

MM. De Campos Boniface 65 voix élu
Kalife-Michel 65 voix élu
Nasr Albert 65 voix élu
Mensah D. Albert 65 voix élu
Mme Bruce Laure 65 voix élue.

3^e catégorie :

Inscrits 1218
Votants 764
Suffrages exprimés 764

ont obtenu :

MM. Dovi Têko Boniface 762 voix élu
Nassar Philippe 762 voix élu
Comlan Paulin 762 voix élu
Santos Corneille 762 voix élu
Mme Djondoh Gisèle 762 voix élue.

SECTION AGRICOLE

4^e catégorie :

Inscrits 2277
Votants 1804
Suffrages exprimés 1803

ont obtenu :

MM. Adomayakpor Gilbert, 1803 voix élu
Akakpo Daniel, 1803 voix élu
Amegee Louis, 1803 voix élu
Amegan Eliezer, 1803 voix élu
Kpegba Jonas, 1803 voix élu
Paass H. Rudolph, 1803, élu
Sittie Félix, 1803 voix élu
Sodjati M. Théodore, 1803 voix élu

SECTION INDUSTRIELLE

6^e catégorie

Inscrits : 673
Votants : 370
Suffrages exprimés : 370

ont obtenu :

MM. Folly Michel, 370 voix élu
Gbedey Bernard, 370 voix élu

RESULTATS DU 7 JUIN 1970

SECTION INDUSTRIELLE

5^e catégorie :

Inscrits : 43
Votants : 10
Suffrages exprimés : 10

ont obtenu :

MM. Berger Vincent, 10 voix élu
Piquelin Francis, 10 voix élu.

ANNONCE LEGALE

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE COTE D'IVOIRE

Agence de COTONOU — BP 341

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Il résulte d'un contrat sous signatures privées en date à Abidjan du 31 octobre 1969 et à Londres du 7 novembre 1969, et des procès-verbaux des deux assemblées générales extraordinaires et à caractère constitutif des actionnaires de la société « BP CENTRE OUEST AFRIQUE S. A. », société anonyme au capital de 300.000.000 de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, Résidence Franchet d'Espérey BP 555, immatriculée au registre du commerce d'Abidjan sous le numéro 4706 ;

Que la société « BP (West Africa) Limited », société à responsabilité limitée par actions, au capital de Cent Livres Sterling, dont le siège social est à Londres E.C. 2 — Britannic House Fursbury Circus, immatriculée au Registration Office sous le numéro 54 167, a fait apport à ladite société « BP CENTRE OUEST AFRIQUE S.A. » de divers biens et droits corporels mobiliers et immobiliers sis en République du Togo ; lesdits apports comprenant :

a) Divers terrains bâtis sis République du Togo et les constructions y édifiées ;

b) l'ensemble des éléments corporels et incorporels, dépendant de l'établissement industriel et commercial sis au Togo, comprenant :

— la clientèle, l'achalandage, le nom commercial « BP », l'utilisation des marques, le droit aux baux, locations, occupations temporaires, ainsi que tous droits incorporels acquis par la société apporteuse,

— le matériel servant à l'exploitation de l'établissement,

— les agencements, installations et matériel de bureau.

Soit un apport total de CENT DIX SEPT MILLIONS SIX CENT VINGT SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE TROIS (117.627.843) francs CFA, à charge par la société « BP CENTRE OUEST AFRIQUE S.A. » d'acquitter le passif de la société apporteuse s'élevant à 92.627.843 francs CFA, de telle sorte que l'apport net s'élève à VINGT CINQ MILLIONS (25.000.000) de francs CFA.

Ledit apport net de tout passif a été fait moyennant l'attribution à la société apporteuse d'actions nouvelles créées par la société « BP CENTRE OUEST AFRIQUE S.A. » à titre d'augmentation de capital.

Cet apport a fait l'objet d'un premier avis dans le journal Togo-Presse du 6 juin 1970, et fera l'objet d'une insertion dans le Journal Officiel de la République du Togo.

Les créanciers de la société «BP (West Africa) Limited» auront un délai d'un mois à partir de la publication du dernier de ces avis pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de LOME, et ce, par application des articles 7 et 3 du Décret du 10 Mars 1936, modifié par le décret du 7 Décembre 1955.

Pour Deuxième Avis

Le Conseil d'administration

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

(N° 672-INT-APA du 2-6-70)

Titre de l'Association : « Club de l'Amitié Coréo-Togolaise ».

But : Créer des liens d'amitiés, de fraternité, de solidarité et d'entraide entre les peuples de la Corée du Nord et du Togo.

Siège social : Lomé — Rue Anipah Dossou — Quartier n° 1 bis.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Assiobo Kouglo Faustin, agent spécialisé principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, survenu le 9 mai 1970 à Lomé ;

M. Akaté K. Boniface, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, survenu le 9 mai 1970 à l'hôpital d'Atakpamé.

